

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.869/2/V
DU 23 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 4 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au fonds spécial de l'aide sociale et abrogeant l'article 105 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen habilite le Gouvernement à fixer et à répartir le montant du fonds spécial de l'aide sociale, "sans préjudice des dispositions de l'article L1332-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation".

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret.

L'article 1332-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes, est rédigé comme suit :

"Le Fonds spécial de l'aide sociale est fixé annuellement à un montant au moins égal à celui de l'année précédente, adapté du pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. Il est de 47.030.800 euros pour l'année de répartition 2008."

L'article 1332-3, précité, limite l'habilitation faite au Gouvernement de fixer le montant consacré au fonds spécial de l'aide sociale en précisant un seul élément, à savoir le montant minimum que le Gouvernement devra consacrer au fonds spécial de l'aide sociale. Cette seule précision n'est pas suffisante pour que l'on puisse considérer que l'habilitation prévue à l'article 2 de l'avant-projet de décret est suffisamment encadrée.

.../...

Par ailleurs, l'article 1332-3 précité ne limite d'aucune manière l'habilitation faite au Gouvernement de répartir le montant du fonds spécial de l'aide sociale. Cette habilitation, qui est prévue à l'article 2 de l'avant-projet de décret sans autre précision, est excessivement large. Il convient à tout le moins de fixer, dans leurs éléments essentiels, les critères selon lesquels le Gouvernement effectuera la répartition.

En conséquence, l'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen sera largement revu et complété afin qu'y figurent les limites des habilitations faites au Gouvernement de fixer et de répartir le montant du fonds spécial de l'aide sociale.

2. L'avant-projet soumis à l'examen se présente comme un texte autonome. En vue d'assurer une meilleure sécurité juridique, il conviendrait non pas d'abroger l'article 105 de la loi précitée mais de le remplacer par le texte de l'article 2 de l'avant-projet, tel que complété conformément à l'observation 1 ci-dessus.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M. PAQUES,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS